



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2023-147

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2023-06-30-00006 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
20230630 (8 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-06-30-00006

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs 20230630

**Arrêté**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, directrice de cabinet de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 30/06/2023 formée par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité sur les communes de Saint-Brieuc et Ploufragan de 22h à 08h du 30 juin au 3 juillet 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public qui se sont produits les 28 et 29 juin 2023 dans plusieurs départements du territoire national et plus particulièrement en région Île-de-France ;

**Considérant** qu'à l'occasion des violences urbaines survenues dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 à Ploufragan et dans les quartiers de Balzac et Ginglin à Saint-Brieuc, des individus ont provoqué les forces de l'ordre avec des tirs nourris de mortiers et de nombreux projectiles ; qu'ils ont à cette occasion détruit 15 véhicules, 3 engins de chantier, dégradé 2 véhicules du SDIS, dégradé et dévalisé un centre commercial, les vitres d'une piscine et incendié la MJC du Plateau ;

**Considérant** qu'à l'occasion de cette même nuit de violences urbaines, des incendies de containers à poubelles ont été déclenchés à plusieurs endroits ;

**Considérant** que, durant la nuit du 29 juin 2023, un sapeur pompier a été blessé par un tir de projectiles ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il est de l'intérêt de l'opération envisagée par les services de police départementale de sécurité publique du vendredi 30 juin 2023 de 22h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00 de pouvoir disposer d'une vision en grand angle en soutien des équipages au sol, compte tenu des particularités de la zone géographique considérée, pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public ; que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés par les services de police sont strictement limités au périmètre des quartiers Europe, Balzac, Croix Saint-Lambert, Ville Oger, Les Villages, du secteur de la Maison d'arrêt et du centre-ville de Saint-Brieuc et du secteur de l'Iroise et des Villes Moisan sur la commune de Ploufragan ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux Twitter et Facebook de la préfecture des Côtes-d'Armor ainsi que sur les lieux des troubles à l'ordre public au cours desquels les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées par l'usage d'un porte-voix, que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, sont autorisées au titre de la sécurité des villes de Saint-Brieuc et Ploufragan dans le cadre d'un rassemblement non déclaré et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent article est circonscrite aux quartiers suivants dans lesquels des violences urbaines seraient observées par les forces de l'ordre :

- Saint-Brieuc : Europe, Balzac et Maison d'arrêt (Annexe 1) ;
- Saint-Brieuc : centre-ville (Annexe 2) ;
- Saint-Brieuc : Croix Saint-Lambert, Ville Oger (Annexe 3) ;
- Saint-Brieuc : Les Villages (Annexe 4) ;
- Ploufragan : Iroise, Villes Moisan (Annexe 5).

**Article 3** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit de 22h à 08h du vendredi 30 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023.

**Article 5** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras positionnées sur deux drones de type « DJI Mavic Dual » et « DJI Mavic Zoom ».

**Article 6** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images devra cesser à l'issue de la dispersion des participants.

**Article 7** - L'information du public est assurée au préalable par des publications sur les réseaux sociaux Twitter et Facebook de la préfecture des Côtes-d'Armor ainsi que par l'usage d'un porte-voix sur les lieux des rassemblements.

**Article 8** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

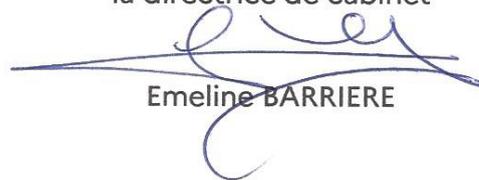
**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex ( téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**Article 10** – Madame la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint BRIEUC, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

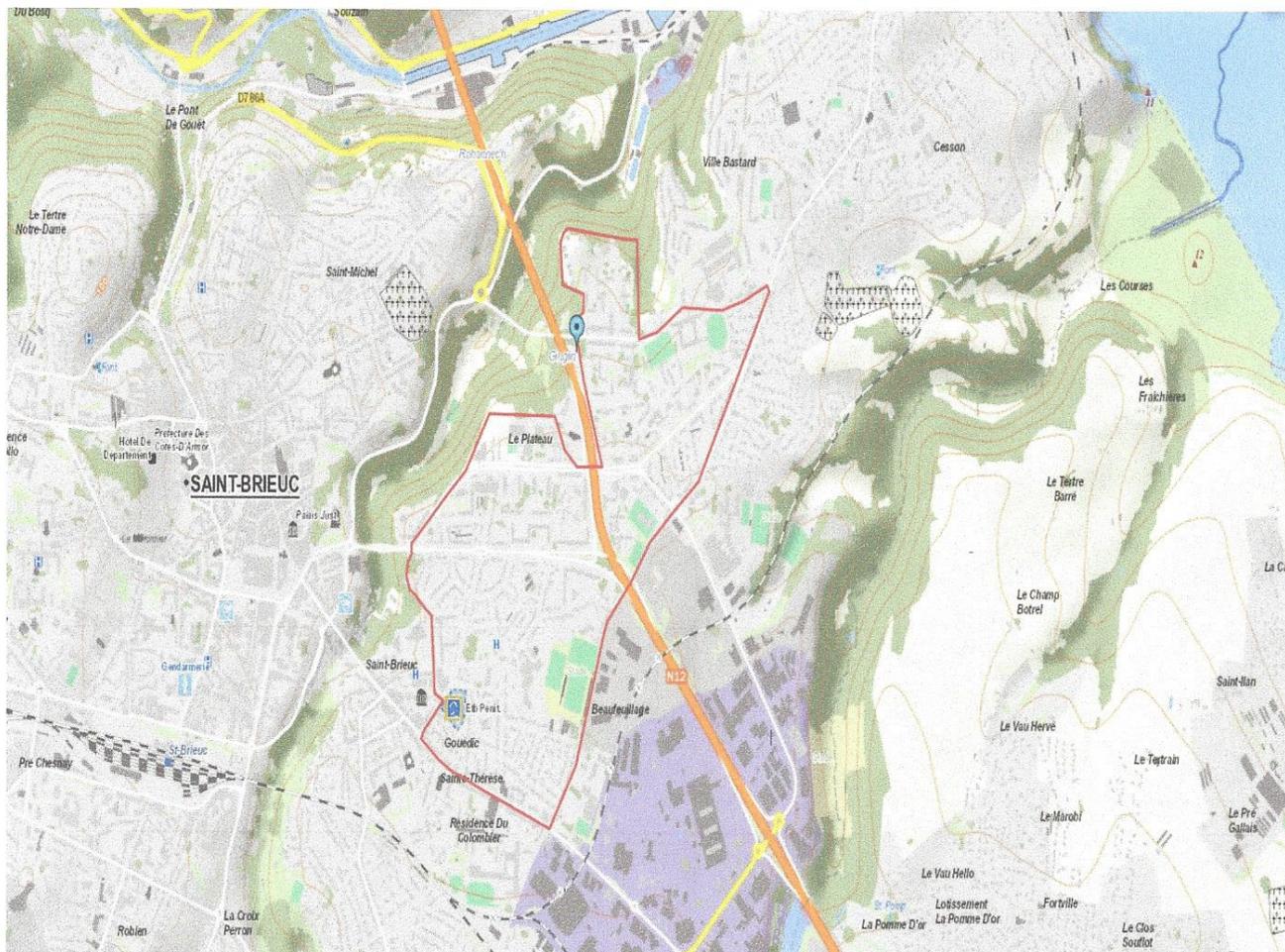


Emeline BARRIERE

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

## ANNEXE 1

### SAINT-BRIEUC : Europe, Balzac et Maison d'arrêt



Périmètre délimité par : Rue de l'Europe, place d'Als Dorf, rue d'Amsterdam, rue de Prague, rue de Liège, rue de Genève, rue Edmond Rostand, rue Henri Wallon, rue Anatole France, rue du Docteur Eugène Rahuel, rue de la Tullaye, rue Clément Marot, rue Baudelaire, rue Balzac, rue Gaston Charpak, allée de la Plaine, rue de Guernugan, rue Balzac, rue de l'Europe.

## ANNEXE 2

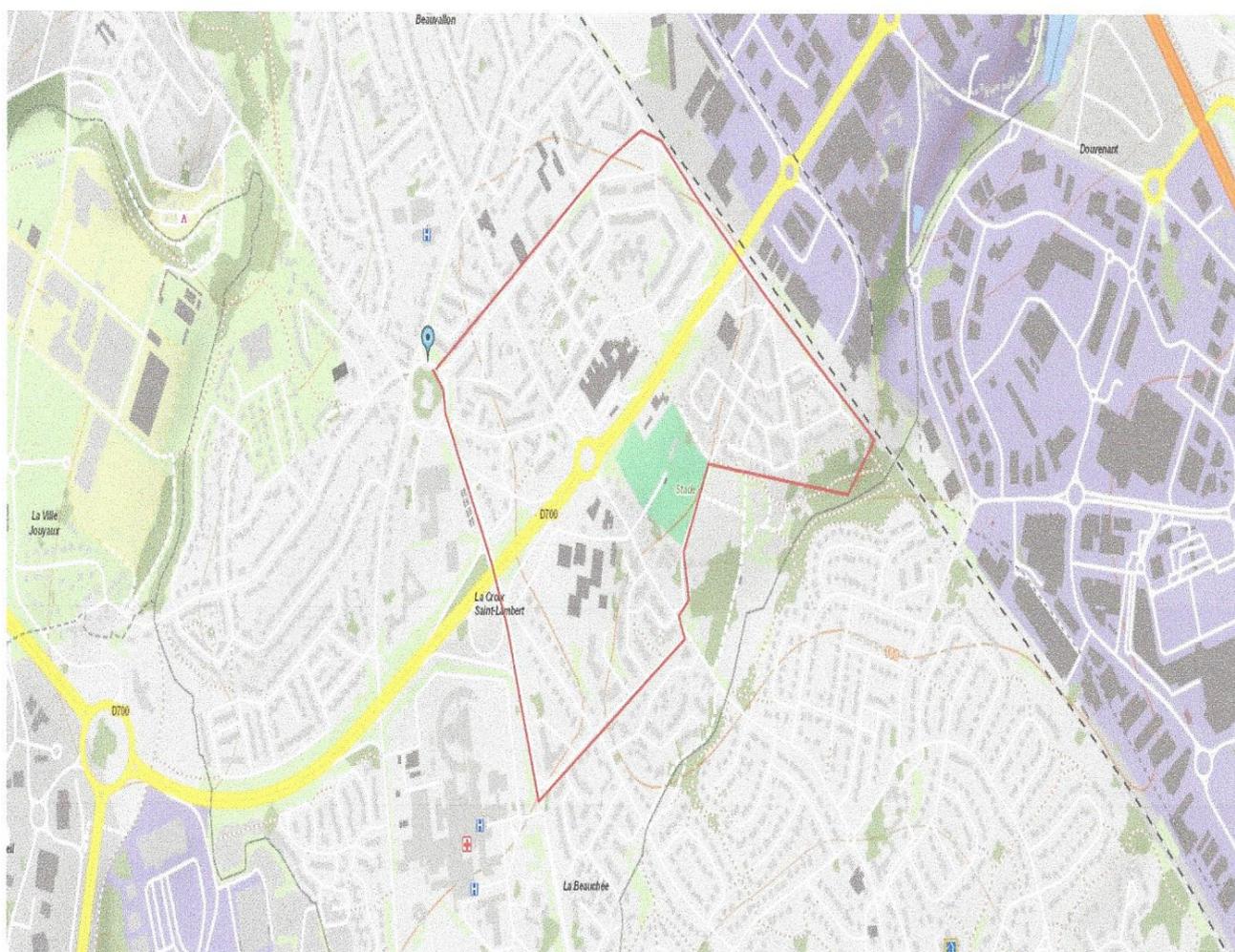
### SAINT-BRIEUC : Centre-ville



***Périmètre délimité par :*** Boulevard Carnot, rue Pierre Séward, rue de Quintin, rue de Brest, rue des Buttes, rue Notre Dame, rue Quinquaine, rue de la Grille, rue des Trois Frères Le Goff, rue de Gouet, rue des Forges, place Baratoux, rue Abbé Vallée, rue du Port, rue du Maréchal Foch, place Saint-Michel, rue Chateaubriand, boulevard de la Commune, boulevard de la Chalotais, boulevard Waldeck Rousseau, rue Abbé Garnier, boulevard Carnot.

## ANNEXE 3

### SAINT-BRIEUC : Ville Oger / Croix Saint-Lambert



Périmètre délimité par : Rue Marcel Proust, rue du Vau Louis, rue des Gallois, chemin de la Ville Oger, rue André Malraux, rue du Colonel Fabien, rue Jean-Paul Sartre, avenue Pierre Mendès France, rue Jules Vallès, rue Auguste Blanqui, rue Marcel Proust.

## ANNEXE 4

### SAINT-BRIEUC : Les Villages



Périmètre délimité par: Rue de Cornouaille, rue Pinot Duclos, rue Jean Nicolas, rue Gustave Eiffel, rue Mansart, rue Eugène Freyssinet, rue du Vau Méno, rue du Vau Gicquel, rue du Léon, rue du Goëlle, rue de Penthièvre, rue de Cornouaille.

## ANNEXE 5

### PLOUFRAGAN : Secteur Iroise et Villes Moisan



Périmètre délimité par Rue de la Grande Métairie, rue des Quartiers, rue Guy Maupassant, rue des Villes Moisan, rue du Roquet, rue du Goëlo, rue de la Poste, place de l'Église, rue de la Mairie, rue d'Argoat, rue de Penthièvre, rue Beau Soleil, rue de la Grande Métairie.